



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 631**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIETE IMERYS TC A SAINT-GEOURS D'AURIBAT

Le Préfet des Landes,

VU la directive n°96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - article L. 511-1, L.512-3 ; R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 août 1995 réglementant les activités de la Société IMERYS TOITURE sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT ;

VU le courrier de la société IMERYS TC en date du 20 avril 2004 faisant part du changement de dénomination et d'exploitation au profit de « IMERYS TC » en lieu et place de « IMERYS Toiture » ;

VU le bilan de fonctionnement décennal adressé par la société IMERYS TOITURE pour son usine de SAINT GEOURS D'AURIBAT le 20 décembre 2005 et les compléments apportés le 1^{er} octobre 2006, en application des dispositions de l'article R 512-45 du Code de l'Environnement ;

VU la déclaration de l'exploitant du 13 juin 2006 relative aux modifications intervenues sur le site industriel ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 octobre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications, il y a lieu d'une part d'actualiser le classement des installations exploitées par la société IMERYS TC et d'autre part de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDÉRANT que, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, les conditions d'aménagement et d'exploitation imposées à l'exploitant permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 16 août 1995 susvisé réglementant les activités de la Société IMERYS TC, dont le siège social est situé 1 rue des Vergers, Parc d'Activités du Limonest SILIC 3 - 69760 LIMONEST, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 ACTIVITES CLASSEES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 - Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	P = 762 kW	A
2523 *	Fabrication de produits céramiques et réfractaires	Production maximale de 530 t/j soit 195 000 t/an Installations de combustion participant au procédé de fabrication : 3 fours et 3 séchoirs d'une puissance totale de 17,8 MW	A
1434-1b	Installation de distribution de liquides inflammables	2 postes de distribution d'un débit unitaire de 3 m ³ /h (Gazole : 3 m ³ /h ; Fioul 3 m ³ /h) Débit maximum équivalent = 1,2 m ³ /h	D
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Palettes : 1500 m ³	D
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	Stockage maximal de 6150 m ³ d'argiles et de sable, de 40000 m ³ de produits finis Total de 46150 m ³	D
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des fluides organohalogénés ou solvants organiques	3 cuves de 20 l	D
2640-2	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Engobage des tuiles Quantité de matière utilisé = 0,69 t/j	D
2662-b	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Un stockage de housses, de feuilards, de caoutchouc, d'intercalaires de 100 m ³	D
2910.A.2	Installations de combustion	3 chaudières : P = 201 kW 3 cadres de rétraction housses : P = 15 kW Combustible : gaz naturel P = 216 kW	D
2920-2b	Installation de compression d'air	4 compresseurs P = 330 kW Des installations de réfrigération pour 85 kW Soit un total de 415 kW	D

A=Autorisation ; D=Déclaration ; NC = Non Classable

* L'activité de fabrication de produits céramiques et réfractaires est visée au point 3.5 de l'annexe I de la Directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, libellé comme suit : 3. Industrie minérale

3.5. Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations/activités suivantes :

Station de transit de produits minéraux solides (rubrique 2517-1) ;

Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des fluides organohalogénés ou solvants organiques (rubrique 2564-3) ;

Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (rubrique 2640-2) ;

Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1530-2).

Outre les prescriptions techniques annexées d'une part, à l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 et d'autre part, au présent arrêté, les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions des arrêtés types qui leur sont applicables et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques mentionnées, notamment celles des arrêtés ministériels suivants :

- L'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;

- L'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

- L'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement . »

ARTICLE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 – Valeurs limites de rejets

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

Le rejet des eaux ne doit pas contenir plus de :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Méthodes de mesure
Matières en suspension	100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j 35 au delà	NF EN 872
DBO ₅ (1)	100 si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j 30 au delà	NFT 90103
DCO (1)	300 si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j 125 au delà 125	NFT 90101
Azote global	30 si le flux journalier est égal ou supérieur à 50 kg/j	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045

Phosphore total	10 si le flux journalier est égal ou supérieur à 15 kg/j	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10 si le rejet dépasse 100 g/j	NF 90114
AOX	0,1	NF EN 1485
Plomb	0,3	NFT 90027, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Zinc	2	FDT 90112, ISO 11885
Cadmium	0,07	FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Métaux totaux	10	-
Fluor	15 si le rejet dépasse 150 g/j	NFT 90004, NFEN ISO 10304-1
pH	compris entre 5,5 et 9,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	-

sur effluent non décanté

Les valeurs limites de rejet doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

ARTICLE 8 – Recyclages d'eaux

Les eaux de lavage des cabines d'engobage sont collectées et dirigées vers un bassin extérieur couvert. Elles sont ensuite pompées et recyclées dans le process, au niveau de la mouleuse.

ARTICLE 9 – Conditions de rejet

9.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le débit de vidange des eaux des joints hydrauliques des fours doit être régulier et étalé sur une période suffisamment longue pour ne pas causer de perturbation au milieu récepteur.

9.2 Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...), et notamment en sortie des débourbeurs/déshuileurs.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

9.3 Analyses

Une fois tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser des analyses sur les rejets des eaux pluviales de l'établissement.

A cet effet, il sera réalisé en période de pluie, un échantillon représentatif de l'écoulement. Les déterminations porteront sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 7.

9.4 Divers

Les eaux des joints hydrauliques ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que si les résultats d'analyses portant sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 7 respectent les valeurs limites qui y sont fixées.

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. »

ARTICLE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les articles 13 et 14 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 13 - Rejets atmosphériques

13.1 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère des fours et des séchoirs

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère après traitement et, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs limites maximales prévues dans les tableaux suivants :

13.1.1 Rejets des fours

Paramètres	Valeurs limites			
	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (g/h)		
		SGA 50 Débit max des gaz 41000 Nm ³ /h	SGA51 Débit max des gaz 58770 Nm ³ /h	SGA52 Débit max des gaz 30000 Nm ³ /h
Poussières	20	820	1170	600
SO ₂	300	12300	17630	9000
NOx	250	10250	14690	7500
CO	300	12300	17630	9000
COV non méthanique	20	820	1170	600
HCl	30	1230	1760	900
HF	5*	200	290	150
Pb	1	41	58,7	30
Cd	0,05	2	2,9	1,5
Hg	0,05	2	2,9	1,5
Tl	0,05	2	2,9	1,5
Cd+Hg+Tl	0,1	4	5,8	3
Métaux totaux (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	200	290	150

13.1.2 Rejets des séchoirs

Paramètres	Valeurs limites			
	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (g/h)		
		SGA 50 Débit max des gaz 70000 Nm ³ /h	SGA51 Débit max des gaz 75000 Nm ³ /h	SGA52 Débit max des gaz 70000 Nm ³ /h
Poussières	20	1400	1500	1400
SO ₂	300	21000	22500	21000
Nox	250	17500	18750	17500
CO	300	21000	22500	21000
COV non méthanique	20	1400	1500	1400
HCl	30	2100	2250	2100
HF	5*	350	375	350
Pb	1	70	75	70
Cd	0,05	3,5	3,8	3,5
Hg	0,05	3,5	3,8	3,5
Tl	0,05	3,5	3,8	3,5
Cd+Hg+Tl	0,1	7	7,5	7
Métaux totaux (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	350	375	350

* sur la base d'un dossier technique déposé par l'exploitant qui démontrera que les rejets de fluor liés à l'utilisation de certaines argiles peuvent induire des concentrations en fluor supérieur à 5 mg/Nm³, la valeur limite d'émission pourra être reconsidérée.

Pour les tableaux renseignés ci-dessus, les conditions de mesures des débits volumétriques et des concentrations prennent en compte les définitions suivantes :

Nm ³ /h	Débit volumétrique : les débits volumétriques sont exprimés à 18 % en volume d'oxygène à l'état standard
mg/Nm ³	Concentration : les concentrations de substances ou de mélanges gazeux correspondent à des résultats de mesures effectuées sur des gaz de combustion humides mais exprimés en gaz secs, à une teneur en volume d'oxygène à 18 % et à l'état standard
Etat standard	Désigne une température de 273 K et une pression de 1013 hPa

Les valeurs limites correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge, en régime stabilisé.

ARTICLE 14 - Contrôles et surveillance

14.1 Rejets des fours et des séchoirs

Autosurveillance - L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Le contenu minimum de ce programme en est le suivant :

Paramètres	Fréquence
Débit, HF et SO ₂	Mensuelle *
Poussières, CO, NOx, Composés organiques volatils non méthaniques, HCl	Annuelle **
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés ; Plomb (Pb) et ses composés ; Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Une fois tous les trois ans par un organisme agréé

* Les mesures d'HF et de SO₂ seront pratiquées mensuellement sur les séchoirs et les fours pendant une période d'un an. Si, à l'issue de ce délai, les résultats d'analyses sur ces paramètres ne présentent pas d'évolution défavorable et significative, restent homogènes et très inférieurs aux valeurs seuils, la fréquence d'analyse pourra être reconsidérée. Le changement de fréquence ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

** Les mesures de poussières, CO, NOx, Composés organiques volatils non méthaniques et HCl seront pratiquées annuellement sur les séchoirs pendant une période de cinq ans. Si, à l'issue de ce délai, les résultats d'analyses sur ces paramètres ne présentent pas d'évolution défavorable et significative, restent homogènes et très inférieurs aux valeurs seuils, la fréquence d'analyse pourra être reconsidérée. Le changement de fréquence ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Calage de l'autosurveillance - L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministre de l'environnement au moins tous les ans, une mesure du débit rejeté et des teneurs des composés tels que définis dans les deux premiers cadres du tableau ci-dessus, dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures de la teneur en oxygène des gaz doivent être réalisées selon les normes NFX 20 377 à 20 379.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Chaque mesure sera répété au moins trois fois.

En cas de dépassement des flux donnés dans les tableaux 13.1.1 et 13.1.2, l'exploitant met en place un plan d'actions (analyses complémentaires ponctuelles, réglages, contrôles des terres...) afin d'apporter les corrections nécessaires au respect des seuils des tableaux précités et retourner à une situation normale et stabilisée des émissions.

Les résultats de ce plan d'actions sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

14.2 Divers

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures seront à la charge de l'exploitant.

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans. »

ARTICLE 5 EXPLOITATION DE MATERIELS IMPREGNES DE PCB-PCT

L'article 26 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 est supprimé.

ARTICLE 6 PRESCRIPTIONS RATTECHÉES AUX RISQUES, A LA SECURITE ET A L'ORGANISATION

Le point 19.4 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 est modifié comme suit :

« Des robinets d'incendie armés et des extincteurs appropriés aux risques doivent être judicieusement répartis dans les installations.»

Si l'exploitant ne souhaite pas mettre en place les robinets d'incendie armés, il devra consulter le service d'incendie et de secours afin de solliciter son avis sur l'adéquation des équipements d'intervention mis ou à mettre en place et les risques présentés par les installations et les activités exercées.

L'avis du SDIS sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 sont remplacées comme suit :

« Le dépôt de liquides inflammables constitué d'une cuve aérienne bicompartimentée (3 m³ de gazole et 9 m³ de fioul) est soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables). »

ARTICLE 8 RENFORCEMENT DES CONTROLES DES CHAUDIERES

Les dispositions des articles R.224-41-4 à R.224-41-9 du Code de l'Environnement, relatifs à l'obligation d'entretien annuel, sont applicables aux chaudières d'une puissance comprise entre 4 et 400W.

ARTICLE 9 REACTUALISATION DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

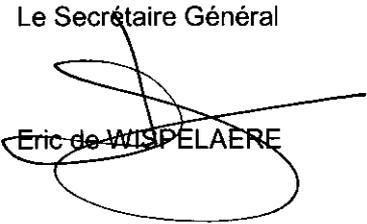
L'exploitant présente au Préfet des Landes le bilan de fonctionnement de l'établissement au plus tard avant le 31 décembre 2015.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de SAINT6GEOURS-D'AURIBAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société IMERYS TC.

Mont-de-Marsan, le **15 DEC. 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Eric de WISPELAERE